

VD_GERICHTE PT18.003663 vom 20. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT18.003663

FR: VD_GERICHTE PT18.003663 du 20 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE PT18.003663 del 20 dicembre 2024

Erwägungen

E. 3.1

Au bas de la page 6 de son appel, l'appelant invoque une constatation inexacte des faits en tant que les premiers juges ont refusé de tenir compte du contenu de la pièce 29, transmise le 13 mai 2019 par l'appelant, alors que le double échange d'écritures était clos. Cette pièce est une déclaration manuscrite de l'intimé M.V. _____ datée du 2 mai 2019, indiquant « Je confirme que I. _____ a effectué environ 1000 heures supplémentaires entre 2007 et 2016 qui n'ont pas été payées car il voulait les transformer en congés qu'il n'a jamais pris. ». L'appelant, estimant que ce document constituerait un vrai nova, admissible au sens de l'art. 229 CPC, invoque une violation de cette disposition.

E. 3.2.1

Selon l'art. 229 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (nova proprement dits) (al. 1 let. a) ou s'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (nova improprement dit ou pseudo nova) (al. 1 let. b). S'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis à l'ouverture des débats principaux (al. 2).

E. 3.2.2

Selon la jurisprudence, les faits doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse pour les faits que doit

- 18 - alléguer le défendeur (art. 221 al. 1 let. d et 222 al. 2 CPC). Ils peuvent l'être dans la réplique et la duplique si un deuxième échange d'écritures est ordonné ou, s'il n'y en a pas, par dictée au procès-verbal lors des débats d'instruction (art. 226 al. 2 CPC) ou à l'ouverture des débats principaux, avant les premières plaidoiries (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1 et la réf. citée ; TF 4A_191/2023 du 13 février 2024 consid. 4.1.3). En cas de double échange d'écritures, la phase de l'allégation se termine par conséquent avec la réplique pour la partie demanderesse et avec la duplique pour la partie défenderesse (cf. ATF 144 III 519 précité consid. 5.2.1).

E. 3.2.3

L'admissibilité de nova dont l'existence dépend de la volonté des parties (nova de nature potestative) présuppose que ceux-ci ne pouvaient pas être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise au sens de l'art. 229 al. 1 let. b CPC (ATF 146 III 416 consid. 5.3 ; TF 4A_614/2021 du 21 décembre 2023 consid. 3). Il s'agit de pseudo nova (comp. TF 4A_76/2019 du 15 juillet 2020 consid. 8.1.2).

E. 3.3

En l'espèce, le document litigieux est une déclaration de l'intimé M.V. _____ portant sur les faits de la cause s'étant déroulés jusqu'en 2016, à savoir des faits antérieurs à la date de sa déclaration au mois de mai 2019. Il s'agit donc d'un nova dont l'existence dépend de la volonté des parties, qui aurait donc pu être invoqué antérieurement si l'appelant avait fait preuve de la diligence requise. Les premiers juges ont dès lors à bon droit écarté ce moyen de preuve de la procédure. Il est au demeurant précisé que l'auteur de ce document, l'intimé M.V. _____, a été interrogé en audience en qualité de partie, de sorte que son point de vue a pu être pris en compte par le tribunal, qui aurait de toute manière dû se référer en priorité aux propos tenus oralement devant lui, plutôt qu'à une déclaration écrite. En définitive, les premiers juges ont à raison écarté la pièce 29 du dossier.

E. 4

- 19 -

E. 4.1

L'appelant invoque une violation de l'art. 321c al. 3 CO et prétend avoir apporté la preuve de l'accomplissement de 1'000 heures supplémentaires en se référant aux déclarations de M.V. _____ et à l'absence de décompte d'heures établi par l'employeur.

E. 4.2

Conformément à l'art. 8 CC, il appartient au travailleur de prouver qu'il a accompli des heures supplémentaires et, en plus, que celles-ci ont été ordonnées par l'employeur ou étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier (cf. art. 321c al. 1 CO ; ATF 129 III 171 consid. 2.4 ; TF 4A_138/2023 du 12 juin 2023 consid. 4.2). Le travailleur doit non seulement démontrer qu'il a effectué des heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO, mais également prouver la quotité des heures dont il réclame la rétribution. Lorsqu'il n'est pas possible d'en établir le nombre exact, le juge peut, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO, procéder à une estimation. Si elle allège le fardeau de la preuve, cette disposition ne dispense pas le travailleur de fournir au juge, dans la mesure raisonnablement exigible, tous les éléments constituant des indices du nombre d'heures accomplies ; la conclusion selon laquelle les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force. Lorsque l'employeur n'a mis sur pied aucun système de contrôle des horaires et n'exige pas des travailleurs qu'ils établissent des décomptes, il est plus difficile d'apporter la preuve requise ; l'employé qui, dans une telle situation, recourt aux témoignages pour établir son horaire effectif utilise un moyen de preuve adéquat (TF 4A_138/2023 précité consid. 4.2 et les réf. citées). En principe, les propres notes ou contrôles d'heures de l'employé, lorsqu'ils ne sont pas contresignés par l'employeur, ne permettent pas d'apporter la preuve de l'accomplissement d'heures supplémentaires, mais il s'agit d'allégations de partie (TF 4A_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 4.3 et la réf. citée). La jurisprudence admet toutefois que, dans certains cas, le tribunal puisse se fonder sans autre sur le décompte établi par l'employé lorsque ce décompte dispose d'une crédibilité apparente particulièrement forte, notamment parce que son contenu est corroboré par d'autres moyens de preuve (cf. TF 4A_543/2011

- 20 - du 17 octobre 2011 consid. 3.2 ; CACI 7 février 2024/61 consid. 7.1 ; cf. également Wyler/Heinzer, Droit du travail, 5e éd., Berne 2024, p. 138). Lorsqu'il effectue spontanément des heures supplémentaires commandées par les circonstances, le travailleur

doit en principe les déclarer dans un délai utile, afin de permettre à l'employeur de prendre d'éventuelles mesures d'organisation en connaissance du temps nécessaire à l'exécution des tâches confiées ; à défaut, l'employé risque, sauf circonstances particulières, de voir son droit à la rémunération périmé. Cela étant, lorsque l'employeur sait ou doit savoir que l'employé accomplit des heures au-delà de la limite contractuelle, celui-ci peut, de bonne foi, déduire du silence de celui-là que lesdites heures sont approuvées, sans avoir à démontrer qu'elles sont nécessaires pour accomplir le travail demandé (ATF 129 III 171 précité consid. 2.2 et 2.4 ; TF 4A_138/2023 précité consid. 4.3). Selon l'art. 13 al. 3 CTT-agr (cf. ACTT-agr ; BLV 222.55.1), l'employeur doit tenir un décompte précis et écrit des heures supplémentaires. Lorsqu'une convention collective ou un contrat-type imposent la tenue d'un registre des heures, le tribunal peut se fonder sur le relevé établi par l'employé si l'employeur ne produit lui-même aucun décompte (TF 4A_86/2008 du 23 septembre 2008 consid. 4.2 et la jurisprudence citée ; dans le même sens : TF 4A_408/2016 du 3 juillet 2017 consid. 6.1).

E. 4.3

En l'espèce, les premiers juges ont relevé que l'appelant n'avait pas versé au dossier de décompte d'heures supplémentaires. L'intimé M.V._____ avait quant à lui indiqué qu'il faisait confiance à l'appelant sur ce point, tout en admettant qu'il ne disposait d'aucun justificatif. En outre, M.V._____ a indiqué au tribunal que pour lui, toutes ces heures supplémentaires avaient été payées, mais que c'était à vérifier dans les comptes, et que les intimés avaient toujours respecté la législation en vigueur. Les premiers juges ont considéré que, compte tenu des déclarations vagues et contradictoires de M.V._____, il n'était pas

- 21 - possible d'estimer, même grossièrement, les heures supplémentaires qui auraient été accomplies par l'appelant. Comme l'ont retenu les premiers juges, les déclarations de l'intimé M.V._____ ne suffisent pas à apporter la preuve de l'accomplissement de mille heures supplémentaires. D'abord, parce que le précité a confirmé ce nombre sur le seul fondement qu'il faisait confiance à l'appelant et qu'il le croyait sur parole. Il en découle qu'il n'a pas lui-même constaté l'accomplissement de ces heures supplémentaires. Ensuite, parce que M.V._____ a précisé que l'appelant n'était pas fréquemment amené à effectuer des heures supplémentaires. Il a encore avoué s'être progressivement retiré de la gestion de la société simple à partir de 2014 et ne plus avoir été au courant de tout. Ses déclarations ne peuvent donc pas suffire à fonder l'existence de mille heures supplémentaires. L'appelant n'a fondé son droit au paiement de mille heures supplémentaires que sur les déclarations de l'intimé M.V._____. Il s'est contenté d'alléguer dans sa demande (cf. all. 68 et 69) avoir totalisé mille heures supplémentaires qui n'avaient pas été compensées, sans préciser à quelles périodes ces prétendues heures supplémentaires auraient été accomplies, ni n'a indiqué les raisons pour lesquelles ces heures avaient été nécessaires. Or, la jurisprudence rappelle que l'application de l'art. 42 al. 2 CO ne dispense pas le travailleur de fournir au juge, dans la mesure raisonnablement exigible, tous les éléments constituant des indices du nombre d'heures accomplies. Aucun indice n'a été apporté à cet égard, qui aurait permis aux premiers juges d'estimer en équité le nombre d'heures accomplies. Ceux-ci pouvaient donc à bon droit rejeter la prétention en paiement de mille heures supplémentaires, faute d'allégation et de preuve suffisantes. Le grief est rejeté.

E. 5.1

E. 5.1.1

L'appelant conteste le jugement attaqué en ce sens qu'il rejette sa prétention en paiement de son solde de vacances, à hauteur de cinq semaines. Les intimés O. _____ et P. _____ considèrent que le tableau produit par l'appelant (pièce 13) a été établi unilatéralement par celui-ci et serait ainsi dénué de toute force probante. De plus, ils soulignent que ledit tableau indique que l'appelant a pris cinq semaines de vacances en 2015. Cette durée correspondant au droit annuel aux vacances de l'appelant, ils estiment qu'il ne peut être retenu qu'un solde de cinq semaines était encore dû.

E. 5.1.2

Selon l'art. 329d al. 1 CO, l'employeur verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances et une indemnité équitable en compensation du salaire en nature. Lorsque le droit annuel aux vacances est de cinq semaines, le pourcentage à appliquer sur le salaire annuel s'élève à 10.628 % (Wylter/Heinzer, op. cit., p. 565). Il appartient au travailleur de prouver l'obligation contractuelle de l'employeur de lui accorder des vacances et la quotité de celles-ci, alors que l'employeur doit démontrer le nombre de jours de vacances ou compensés (ATF 128 III 271 consid. 2a/bb, JdT 2003 I 606 ; TF 4A_590/2015 du 20 juin 2016 consid. 3.4).

E. 5.1.3

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que le tableau fourni en pièce 13 du dossier était un document établi unilatéralement par l'appelant, qui ne disposait d'aucune force probante. Ce tableau indiquait que l'appelant avait pris cinq semaines de vacances en 2015, mais qu'un solde de cinq semaines restait dû. Contrairement à ce qui a été retenu, il appartenait aux intimés d'apporter la preuve de la prise effective des vacances par l'employé. Or, à part le tableau produit en pièce 13 par l'appelant, les intimés ne se prévalent d'aucune preuve attestant de la prise effective de ses vacances par l'appelant. Le tableau figurant en pièce 13 indique certes que

- 23 - l'appelant a pris deux semaines en avril 2015, deux semaines en septembre 2015 et une semaine en décembre 2015. Toutefois, il indique aussi qu'un solde de cinq semaines est encore dû, ce qui peut s'expliquer par le report de semaines de vacances non prises les années précédentes. Le tableau de la pièce 13 ne permet dès lors pas d'apporter la preuve que l'appelant a pris l'ensemble de ses vacances durant la période contractuelle. Dès lors que l'art. 17 al. 2 CTT-agr prévoit que le travailleur âgé de plus de 50 ans a droit à cinq semaines de vacances par année, il convient de faire droit à la prétention de l'appelant en paiement de son solde de vacances, à hauteur de cinq semaines. Le salaire annuel ressortant de l'état de fait est de 76'245 fr., qu'il convient de multiplier par 10,638 %, soit 8'110 fr. 95. Dans ses conclusions, l'appelant ne réclame que 7'012 fr. 50, de sorte que la prétention doit être admise à hauteur de ce montant selon le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 5.2.1

L'appelant réclame par ailleurs un intérêt sur la créance de 5 % l'an dès le 1er janvier 2016.

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. L'al. 2 de cette disposition prévoit que lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure

par la seule expiration de ce jour. L'art. 104 CO prévoit que le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an. Cet intérêt court en principe durant la demeure du débiteur, à compter du jour suivant le terme d'exécution ou l'expiration du délai d'exécution prévu au contrat, la réception par le débiteur de l'interpellation ou la notification au débiteur de la demande en justice ou du commandement de payer (Thévenoz, Commentaire romand du Code des obligations I, 3e éd., Bâle 2021, n. 9 ad art. 104 CO). Lorsque des prétentions en paiement de vacances non prises sont réclamées,

- 24 - l'intérêt est dû dès le dernier jour qui permet au travailleur de prendre la totalité des vacances de l'année de référence (Novier, Les conclusions dans les procès de droit du travail – Questions choisies, in Les procédures en droit du travail, Neuchâtel 2020, p. 48 s.).

E. 5.2.3

En l'espèce, les vacances de l'année 2015 auraient pu être prises jusqu'au 31 décembre 2015, de sorte que les intérêts commencent à courir le 1er janvier 2016. L'appel doit être partiellement admis en ce sens que les intimés sont condamnés à verser à l'appelant le montant brut de 7'012 fr. 50, plus intérêt à 5 % l'an dès le 1er janvier 2016.

E. 6.1

L'appelant conteste encore le montant de l'indemnité pour licenciement abusif qui lui a été accordée, à hauteur de trois mois de salaire, soit 19'061 fr. 25. Il prétend qu'une indemnité équivalant à 35'190 fr., soit environ cinq mois et demi de salaire, doit lui être allouée. Il se fonde sur son âge, l'intensité des rapports de travail, la faute de l'employeur, la manière dont il a été licencié, l'atteinte à sa santé, ainsi que les effets économiques du congé. Les intimés O. _____ et P. _____ font valoir que les éléments avancés par l'appelant ont été pris en compte par le tribunal. Se référant à l'arrêt du Tribunal fédéral TF 4A_31/2017 du 17 janvier 2018 et aux jurisprudences qui y sont citées, ils font en outre valoir que l'indemnité fixée par le tribunal correspond aux indemnités octroyées lors du licenciement abusif d'employés âgés de soixante ans, dont l'employeur tenait le comportement et la performance pour insuffisante.

E. 6.2.1

La partie qui résilie abusivement le contrat doit verser à l'autre partie une indemnité (art. 336a al. 1 CO) qui ne peut dépasser l'équivalent

- 25 - de six mois de salaire du travailleur ; le tribunal fixe celle-ci en tenant compte de toutes les circonstances (art. 336a al. 2 CO). Le tribunal fixe l'indemnité en équité (art. 4 CC ; ATF 123 III 391 consid. 3c ; TF 4A_3/2023 du 30 août 2023 consid. 6.2). Il doit notamment tenir compte de la gravité de la faute de l'employeur, d'une éventuelle faute concomitante du travailleur, de la manière dont s'est déroulée la résiliation, de la gravité de l'atteinte à la personnalité du travailleur licencié, de la durée des rapports de travail, de leur étroitesse, des effets économiques du licenciement, de l'âge du travailleur, d'éventuelles difficultés de réinsertion dans la vie économique et de la situation économique des parties (TF 4A_3/2023 précité consid. 6.2 et la jurisprudence citée). Le montant de l'indemnité est fixé librement par le tribunal (ATF 123 III 246 consid. 6a, JdT 1998 I 300 ; TF 4A 3/2023 précité consid. 6.2).

E. 6.2.2

Dans une cause où le travailleur était âgé de cinquante-huit ans lors du congé, le Tribunal fédéral a fixé l'indemnité pour licenciement abusif à deux mois de salaire (TF 4A_401/2016 du 13 janvier 2017, consid. 6.3). Dans une autre cause, un travailleur âgé de cinquante-neuf ans a obtenu une indemnité de même ampleur devant la juridiction cantonale (TF 4A_384/2014 du 12 novembre 2014). Dans d'autres affaires encore, un travailleur qui avait soixante-quatre ans a obtenu une indemnité de quatre mois de salaire (TF 4A_558/2012 du 18 février 2013), de même qu'un salarié âgé de soixante ans (TF 4A_31/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3).

E. 6.3

Les premiers juges ont accordé une indemnité correspondant à trois mois de salaire brut, soit 19'061 fr. 25. Ils se sont fondés sur la jurisprudence précitée (supra consid. 6.2.2) relative au licenciement de travailleurs âgés, l'indemnité ayant oscillé entre deux à quatre mois de salaire.

- 26 - En l'espèce, l'appelant était âgé de 62 ans lors du licenciement. Compte tenu de la jurisprudence susmentionnée, dans le cadre de laquelle des indemnités de quatre mois ont été accordées à des employés de 60 ans et plus, mais aussi du fait que l'appelant se trouvait au service de l'employeur depuis 34 ans, voire 41 ans si l'on tient compte de la relation de travail avec le père de l'intimé M.V._____, de la manière dont l'appelant a été licencié, le jour de son retour de congé- maladie, et de l'incidence du licenciement sur sa santé, à savoir une incapacité de travail du 3 novembre 2016 au 10 février 2017 durant laquelle il n'a pas perçu d'indemnité perte de gain, une indemnité équivalant à six mois de salaire apparaît justifiée. Dans la mesure toutefois où les premiers juges ont retenu que l'appelant n'avait pas systématiquement suivi les instructions des intimés ou les avaient à tout le moins remises en cause (jugement attaqué, p. 39), l'indemnité doit être réduite à cinq mois de salaire, ce qui correspond à 31'768 fr. 75 (5 mois x 6'353 fr. 75 de salaire mensuel brut). Le jugement doit être réformé en ce sens que les intimés sont condamnés à verser, solidairement entre eux, le montant net de 31'768 fr. 75 à l'appelant à titre d'indemnité pour licenciement abusif.

E. 7.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que les intimés sont condamnés à verser, solidairement entre eux, à l'appelant la somme brute de 7'012 fr. 50, plus intérêt à 5% l'an dès le 1er janvier 2016, à titre de vacances non prises, ainsi que le montant net de 31'768 fr. 75, à titre d'indemnité pour licenciement abusif.

E. 7.2.1

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance.

- 27 - Les frais doivent être mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 7.2.2.1

En première instance, sur les 250'384 fr. 40 qu'il réclamait (206'496 fr. 90 pour le salaire dû jusqu'à sa retraite + 7'012 fr. 50 pour les vacances non prises + 31'875 fr. à titre de salaire pour les heures supplémentaires effectuées + 5'000 fr. à titre d'indemnité pour le tort moral subi), l'appelant a finalement obtenu gain de cause à hauteur de 38'781 fr. 25 (31'768 fr. 75

à titre d'indemnité pour licenciement abusif + 7'012 fr. 50 pour les vacances non prises), ce qui représente près de 15 % de ses prétentions. Cela justifie de répartir les frais judiciaires de première instance selon la clé de répartition 15 % - 85 %. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 14'193 fr., doivent dès lors être répartis à raison de 12'064 fr. (85 % x 14'193 fr.) à la charge de l'appelant et à hauteur de 2'129 fr. (15 % x 14'193 fr.) à la charge des intimés solidairement entre eux. L'appelant ayant versé 13'720 fr. (11'500 fr. versé le 1er mars 2018 + 2'020 fr. versé le 19 avril 2021 + 200 fr. versé le 29 avril 2021) à titre d'avance de frais pour la procédure première instance et les intimés 700 fr., les intimés doivent lui rembourser la somme de 1'656 fr. à ce titre (13'720 fr. - 12'064 fr.). Le surplus de frais avancés, soit 227 fr. (14'193 fr. - 13'720 fr. - 700 fr.), sera restitué aux intimés. Les frais de procédure de conciliation se sont élevés à 1'200 fr. et doivent être mis à la charge de l'appelant par 1'020 fr. (85 % x 1'200 fr.) et des intimés par 180 fr. (15 % x 1'200 fr.). Dans la mesure où l'appelant a payé la totalité de l'émolument de conciliation, les intimés, solidairement entre eux, doivent lui rembourser 180 fr. à ce titre.

- 28 - Les dépens doivent être réduits dans la même proportion, se sorte que ce sont 13'200 fr. qui devront être versés par l'appelant aux intimés.

E. 7.2.2.2

En appel, l'appelant réclamait le paiement de 55'016 fr. 25 (35'190 fr. à titre d'indemnité pour licenciement abusif – 19'061 fr. 25 obtenu en première instance à ce titre + 7'012 fr. 50 à titre de vacances non prises + 31'875 fr. à titre de salaire pour les heures supplémentaires effectuées). Il obtient gain de cause à hauteur de 19'720 fr. (31'768 fr. 75 à titre d'indemnité pour licenciement abusif – 19'061 fr. 25 obtenu en première instance à ce titre + 7'012 fr. 50 pour les vacances non prises). Cela représente environ 35 % de ses prétentions, de sorte que les frais doivent être répartis selon la clé de répartition 35 % - 65 %. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'550 fr., sont mis à la charge de l'appelant par 1'007 fr. 50 (65 % x 1'550 fr.) et à la charge des intimés, solidairement entre eux, par 542 fr. 50 (35 % x 1'550 fr.). Les intimés, solidairement entre eux, verseront à l'appelant le montant de 542 fr. 50 à titre de remboursement d'une partie de son avance de frais. Les dépens de deuxième instance peuvent être estimés à 3'500 francs. Les dépens dus en faveur de l'appelant s'élèvent ainsi à 1'225 fr. (35 % x 3'500 fr.) et ceux en faveur des intimés O. _____ et P. _____ à 2'275 fr. (65 % x 3'500 fr.). L'intimé M.V. _____ ne s'est pas déterminé dans la procédure d'appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en sa faveur. L'appelant doit dès lors verser aux intimée O. _____ et P. _____, solidairement entre eux, le montant de 1'050 fr. (2'275 fr. - 1'225 fr.) à titre de dépens de deuxième instance.

- 29 -